

FONDS RÉGIONS & RURALITÉ

VOLET 4

SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE AXE VITALISATION

GUIDE DE PRÉSENTATION 2023 – 2024

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Fonds Régions et Ruralité - volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale vise à soutenir davantage les territoires faisant face à des défis particuliers de vitalisation. Principalement ce sont quatre municipalités qui sont spécifiquement visées en raison de leur faible indice de vitalité.

2. TERRITOIRE VISÉ

Les projets admissibles devront se réaliser sur le territoire des municipalités visées par le présent fonds :

- Ville de Disraeli (Q5)
- Paroisse de Disraeli (Q5)
- Beaulac-Garthby (Q5)
- Saint-Fortunat (Q5)
- Saint-Joseph-de-Coleraine (Q4)
- Saint-Julien (Q4)
- Sainte-Praxède (Q4)
- Saint-Jacques-le-Majeur (Q3)

Les projets devront faire la démonstration d'un rayonnement territorial et local dans ces municipalités. Ils devront correspondre à l'une des deux catégories suivantes :

- Projets à rayonnement territorial incluant des municipalités Q3 et Q4.
- Projets à rayonnement local d'une ou plusieurs municipalités Q-5.

3. SOMMES ALLOUÉES

- L'enveloppe disponible pour l'année **2023-2024** s'élève à **370 103\$**.

4. AXES DE VITALISATION RETENUS

Les axes de vitalisation qui ont été déterminés par le comité de vitalisation sont :

- Le renforcement de la concertation et le partage entre les municipalités du Secteur sud et la mobilisation de la population;
- L'accès aux services pour tous les citoyens;
- Le maintien et le développement de l'attractivité du territoire par l'accueil de nouvelles familles et d'immigrants;
- Le développement d'un sentiment de fierté et d'appartenance dans le secteur sud de la MRC des Appalaches.

5. TAUX ET SEUIL D'AIDE APPLICABLE

5.1 Taux d'aide maximal

Le Fonds Régions et Ruralité - volet 4 pourra contribuer jusqu'à 80% des coûts admissibles d'un projet pour un montant maximum de 100 000\$ pour la période couverte par l'entente.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

5.2 Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles sont :

- Les municipalités
- Les organismes à but non lucratif et les coopératives
- Les entreprises privées

5.3 Le taux d'aide maximal fixé pour chacun des groupes de demandeurs sera de :

- 80 % pour une municipalité.
- 80% pour un organisme à but non lucratif ou une coopérative.
- 50% pour une entreprise.

NOTE : Il est important de noter que les demandeurs devront avoir vérifié l'admissibilité de leur projet à d'autres fonds ou programmes de financement en vigueur et correspondant à la nature de leur projet. Le Fonds de vitalisation pourra être complémentaire, le tout en respect des seuils maximum d'aide. L'agente de vitalisation pourra les guider pour identifier les sources de financement à leur disposition.

6. DÉPENSES

6.1 Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital telles que terrains, bâtisses, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologie, logiciels ou progiciels, brevets ou autres;
- Les besoins de fonds de roulement pour les opérations de la première année;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets;
- Les dépenses directes de la MRC/Ville non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- Le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles;

- Les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

6.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, service d'incendie et de sécurité).
- Les dépenses relatives à l'entretien des infrastructures municipales.
- Les projets qui entrent en concurrence avec d'autres entreprises ou projets existants.
- Les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une organisation.
- Les activités et évènements d'autofinancement.
- Les activités, équipements et infrastructures ne répondant pas aux normes, lois et règlements en vigueur au Québec
- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Le programme du Fonds régions et ruralité-Volet 4 de la MRC des Appalaches vise à soutenir des projets qui permettront de démontrer un impact sur la vitalisation des municipalités visées.

Pour ce faire, les projets soutenus par le Fonds régions et ruralité-Volet 4 de la MRC des Appalaches devront correspondre à au moins un axe de vitalisation tel que décrit au point 1.

Les projets admissibles, pour lesquels il a été démontré que le financement n'a pu être complété après que l'ensemble des sources de financement disponibles aient été sollicitées, seront priorisés et choisis par le comité de vitalisation selon les critères suivants :

- **Le degré d'impact sur la vitalisation des municipalités visées à partir des trois indicateurs** représentant chacun une dimension essentielle de la vitalité économique des territoires, soit:
 - Le **marché du travail** (taux de travailleurs de 25 à 64 ans);
 - Le **niveau de vie** (revenu médian de la population de 18 ans et plus);
 - Le **dynamisme démographique** (taux d'accroissement annuel moyen de la population sur une période de 5 ans).
- **L'aspect mobilisateur du projet** : les appuis du milieu et la diversité des partenaires impliqués.
- **L'origine du projet** : un projet issu d'un plan d'action reconnu dans les communautés porteuses.
- **L'impact global du projet** : économique, social, culturel et environnemental.
- **La valeur ajoutée et la qualité générale du projet** : la cohérence et la pertinence.
- **La qualité du plan de financement** : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- **La qualité du plan de réalisation du projet** : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- **La capacité du promoteur à réaliser le projet;**
- **La viabilité et la pérennité du projet**
- **L'importance de la contribution demandée en fonction de l'impact du projet.**

8. RÈGLES DE GOUVERNANCE

8.1 Appel à projets

Les demandes pourront être présentées en tout temps durant l'année.

8.2 Cheminement des demandes financières

Le cheminement des demandes au Fonds régions et ruralité-volet 4 de la MRC des Appalaches sera le suivant :

- I. Dépôt des formulaires de demande à la MRC aux dates prévues;
- II. Pré-analyse des demandes par l'agente de vitalisation;
- III. Présentation des fiches d'analyse et sélection par le comité de vitalisation;
- IV. Dépôt d'une recommandation au conseil des maires et acceptation par voie de résolution;
- V. Signature de la convention d'aide financière entre la MRC des Appalaches et la municipalité, l'organisme, la coopérative ou l'entreprise. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes;
- VI. Émission du chèque par la MRC;
- VII. Suivi du projet par l'agente de vitalisation;
- VIII. Dépôt du rapport final et des pièces justificatives;
- IX. Versement de la dernière tranche de financement.

8.3 Versement de l'aide financière

L'aide financière sera accordée en tenant compte des sommes disponibles et de la nature du projet et du promoteur.

Le dernier versement sera d'au minimum 10% de l'aide financière accordée, sur réception du rapport et des pièces justificatives.

- Les factures devront équivaloir au coût total du projet.
- Le rapport du projet présentera, notamment, le bilan de réalisation, les cibles atteintes et le nombre d'emplois créés ou maintenus